**تعتبر حالة طارئة ومفاجئة الحالات غير المدرجة في هذه القائمة**

L’ensemble des prestations couvertes par le contrat d’assistance médicale, sanitaire et décès sont accordées sous réserve des exclusions ci-dessous :

* Les événements survenus du fait de la participation des personnes assurées à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires ;
* L’organisation ou la prise en charge des frais de recherche des personnes assurées en montagne, dans le désert (inaccessible par les moyens de transport prévus dans le présent contrat) ou en mer ;
* Tout sinistre survenu après la période de validité du contrat ;
* La faute intentionnelle ou dolosive des personnes assurées (article 17 de la loi n° 17-99 précitée) ;
* Les frais de diagnostic ou de surveillance d’un état de grossesse à moins d’une complication nette et imprévisible de cet état avant 26 semaines de grossesse ;
* Les frais de prothèse ;
* Les frais occasionnés par les maladies mentales, les tentatives de suicide, les conséquences physiques et psychiques de l’usage de stupéfiants ou drogues ou assimilées non ordonnées médicalement ;
* Les rechutes ou aggravations durant le voyage d’une maladie ou d’un état pathologique constitués avant le voyage ;
* Les frais liés aux soins esthétiques ;
* La rééducation, les cures thermales, les séjours dans les maisons de repos ou de convalescence ;
* Les états éthyliques ;
* Le rapatriement de corps déjà inhumé et frais d’exhumation ;
* Les examens et explorations lors d’un séjour à l’étranger à moins que si un diagnostic n’est pas établi, le pronostic vital est engagé ;
* Tous les états de maternité et d’accouchements ;
* Toutes les maladies dont le fait générateur est épidémie ou pandémie, en ce qui concerne les prestations d’assistance au Maroc ;
* Toutes les maladies dont le fait générateur est épidémie ou pandémie, en ce qui concerne les prestations d’assistance à l'étranger, sauf celles dont le fait générateur est le Covid-19.